

3 FEBRUARY 2021
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN
(MAURITIUS/MALDIVES)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)**

3 FÉVRIER 2021
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2021

Le 3 février 2021

Rôle des affaires :

No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OcéAN INDIEN**

(MAURICE/MALDIVES)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 46, 59, 61, 97, 107 et 109 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu les ordonnances de la Chambre spéciale des 10 octobre 2019 et 19 décembre 2019,

Vu l'arrêt de la Chambre spéciale du 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 10 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé respectivement aux 9 avril 2020 et 9 octobre 2020 les dates d'expiration des délais pour la présentation d'un mémoire par Maurice et d'un contre-mémoire par les Maldives et réservé la suite de la procédure ;
2. Considérant que, le 18 décembre 2019, les Maldives ont présenté des exceptions préliminaires écrites sur le fondement de l'article 294 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'article 97 du Règlement, et que ces exceptions ont été notifiées à Maurice le même jour ;
3. Considérant que, conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception de l'acte introductif des exceptions préliminaires par le Greffe, comme il est indiqué dans l'ordonnance de la Chambre spéciale du 19 décembre 2019 ;
4. Considérant que, dans son arrêt du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a notamment dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard était recevable ;
5. Considérant que, par lettre du 29 janvier 2021, la Greffière a informé les Parties que le Président de la Chambre spéciale comptait fixer au 25 mai 2021 la date révisée d'expiration du délai pour la présentation du mémoire de Maurice et au 25 novembre 2021 la date révisée d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire des Maldives ;
6. Considérant que les Maldives, par lettre du 1^{er} février 2021, ont pris note de l'intention du Président de la Chambre spéciale et que Maurice, par lettre du 2 février 2021, a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection à la proposition du Président de la Chambre spéciale ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des Parties,

Fixe les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

au 25 mai 2021 pour le mémoire de Maurice ;
au 25 novembre 2021 pour le contre-mémoire des Maldives ;

et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trois février deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Maurice et au Gouvernement des Maldives.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*)
Jin-Hyun PAIK

La Greffière,
(*signé*)
Ximena HINRICHS OYARCE